

ANNEXE n°3 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013

relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES ACCUMULATEURS USAGES AU PLOMB

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN ORGANISME

délivré en application des articles 422-3, 422-4 et 422-7 du code de l'environnement de la province Sud

I.- Informations nécessaires à la constitution du dossier de demande d'agrément :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province Sud, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

II.- Définitions :

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le présent cahier des charges, on entend par :

- Titulaire : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province Sud pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- Barème de contribution : règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché ;
- Eco-participation : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquitté par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé, pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;
- Point de collecte : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipé et reconnu officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- Lot de déchets : ensemble d'accumulateurs usagés au plomb en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

Chapitre 1 : orientations générales

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs d'accumulateurs au plomb qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux accumulateurs usagés au plomb collectés en province Sud, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur d'accumulateurs au plomb et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activité spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des accumulateurs usagés au plomb

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province Sud, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le recyclage, la valorisation des accumulateurs usagés au plomb et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des accumulateurs usagés au plomb collectés, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de valorisation d'accumulateurs usagés au plomb en pourcentage du tonnage d'accumulateurs au plomb vendu l'année précédente en province Sud :

- en 2014, **d'au moins 82 %** ;
- en 2015, **d'au moins 84 %** ;
- en 2016, **d'au moins 86 %** ;
- en 2017, **d'au moins 88 %** ;
- en 2018, **d'au moins 90 %** ;

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui ont été collectées, éliminées ou valorisées (par réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones rurales isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des accumulateurs usagés au plomb. Il accentue en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

Le titulaire veille à collecter et à traiter tous les types d'accumulateurs usagés au plomb.

1. 2. Organiser la collecte et le traitement des accumulateurs usagés au plomb dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte et le traitement des accumulateurs usagés au plomb se font dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe des contrats sont agréés par la province Sud.

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter et/ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Auprès des détenteurs :

Le titulaire développe des actions sur les points de vente des accumulateurs au plomb et de collecte des accumulateurs usagés au plomb, afin d'informer les détenteurs sur :

- l'existence et le fonctionnement du dispositif ;
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des accumulateurs usagés au plomb avec les ordures ménagères non triées, notamment du fait des effets potentiels des substances qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils représentent ;
- les systèmes de collecte, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière ;
- le rôle du détenteur d'accumulateurs au plomb dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial ;
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective, le titulaire mène, le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Le titulaire y contribue financièrement au prorata du tonnage d'accumulateurs au plomb mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province Sud. Cette base de données est établie, le cas échéant en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des accumulateurs usagés au plomb.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1. 1. du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Après des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province Sud :

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province Sud. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des accumulateurs usagés au plomb menées par la province Sud et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 4. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 5. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des accumulateurs au plomb importés notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

1. 6. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur.

Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

Chapitre 2 : relations avec et entre les producteurs

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités d'accumulateurs au plomb des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contribution

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de traitement, de communication et d'investissement, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges par type d'accumulateurs usagés au plomb, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour leur gestion. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ces charges entre les adhérents pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata du tonnage d'accumulateurs au plomb mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire :

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;
- signale à la province Sud ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des accumulateurs usagés au plomb se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur à concurrence de trois années maximum.

2. 2. 4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 2. 5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province Sud deux mois avant la tenue de la commission d'agrément du montant du barème de contributions des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement d'investissement y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province Sud et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province Sud pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière accumulateurs usagés au plomb.

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché d'accumulateurs au plomb au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert comptable, soit par le commissaire aux comptes.

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province Sud, après avoir engagé toutes les procédures nécessaires de relance.

Le titulaire prévoit dans son contrat-type producteur qu'en cas de mise sur le marché de nouvelles catégories ou types d'accumulateurs au plomb celui-ci en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique accumulateurs usagés au plomb maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province Sud chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché d'accumulateurs au plomb issus de ses adhérents producteurs pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des accumulateurs usagés au plomb et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

Chapitre 3 : relations avec les points de collecte

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour la filière accumulateurs usagés au plomb.

3. 1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des accumulateurs usagés au plomb collectés par tout point de collecte de la province Sud qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-type proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les accumulateurs usagés au plomb de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté Titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré Titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec :

Collecté Titulaire (N) = tonnage des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = tonnage des déchets collectés en année N

Déclaré Titulaire (N-1) = total des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière des accumulateurs usagés au plomb pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés, de la province Sud, des opérateurs, de la filière accumulateurs usagés au plomb, se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant). Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province Sud des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3. 2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des accumulateurs usagés au plomb

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des accumulateurs usagés au plomb, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des accumulateurs usagés au plomb pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des accumulateurs usagés au plomb collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des accumulateurs usagés au plomb, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des accumulateurs usagés au plomb à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un titulaire référent pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des accumulateurs usagés au plomb collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province Sud les tonnages d'accumulateurs usagés au plomb correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3. 3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des accumulateurs usagés au plomb

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judicieux de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province Sud confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes), les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte accumulateurs usagés au plomb, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte d'accumulateurs usagés au plomb retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédures de communication, réunions...) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités d'accumulateurs usagés au plomb collectés et en informe la province Sud.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des accumulateurs usagés au plomb est réalisée ;
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée ;
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à :

- reprendre gratuitement les accumulateurs usagés au plomb collectés et mis à disposition par les points de collecte, sans condition de qualité,
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des accumulateurs usagés au plomb collectés.

Toutefois, le titulaire peut refuser de collecter des contenants remplis d'accumulateurs usagés au plomb en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte et/ou le traitement futur des déchets.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur d'accumulateurs usagés au plomb et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 4. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des accumulateurs usagés au plomb, les informations globales concernant :

- les quantités collectées dans l'année ;
- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo ;
- contenance ;
- matériaux de construction ;
- équipements de sécurité ;
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte :

- liste des points de collecte ;
- type de point de collecte (distributeurs, communes, autres points dédiés) ;
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;
- nom du responsable du site ;
- coordonnées.

Chapitre 4 : relations avec les opérateurs de collecte et de traitement

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb agréés par la province Sud, qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions) ;
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
 - l'objet de la consultation ;
 - la procédure mise en place pour retenir les candidats ;
 - un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations ;
 - les justificatifs de paiement et les pénalités de retard ;
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
 - la définition des prestations et ses objectifs ;
 - le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des accumulateurs usagés au plomb. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs.

Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province Sud. Le titulaire transmet annuellement à la province Sud la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province Sud.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire :

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale,
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi des déchets pour les installations de traitement situées en province Sud et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situés hors de la Nouvelle-Calédonie,
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des accumulateurs usagés au plomb, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des accumulateurs usagés au plomb, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés du tri, conditionnement, traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, recyclés et/ou exportés.

Chapitre 5 : obligations d'information

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province Sud

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province Sud pour analyse et avis au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres de la commission contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants :

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs, ainsi que leurs secteurs d'activité et les types d'accumulateurs au plomb concernés ;
- les quantités d'accumulateurs au plomb déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- la part de ses mises sur le marché d'accumulateurs au plomb, exprimée en pourcentage des tonnages totaux d'accumulateurs au plomb déclarés mis sur le marché l'année précédente en province Sud ;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues par type d'accumulateurs au plomb ;
- les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation.
Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
- la liste des points de collecte auprès desquelles le titulaire a assuré la prise en charge des accumulateurs usagés au plomb, le nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente,...) et par communes. Le nom des référents des points de collecte et le descriptif des équipements de collecte ;
- les conditions de collecte fixées pour des accumulateurs usagés au plomb (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
- les tonnages d'accumulateurs usagés au plomb collectés par le titulaire, ventilés par commune et par type de points de collecte ;
- les tonnages d'accumulateurs usagés au plomb éliminés ou valorisés ;
- la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé à la collecte et au traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;
- les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte et de traitement ;
- les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
- le bilan des actions d'information et de communication menées et à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés ;

- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
- les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer dans la limite des règles de confidentialité ;
- les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets ;
- le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante ;
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières, coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
- le règlement intérieur de l'éco-organisme ;
- les réponses aux questions et recommandations des membres des commissions d'agrément ;
- le tableau d'indicateurs de suivi de la filière ;
- les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission ;
- le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.

Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préétabli.

Enfin, le titulaire transmettra à la province Sud, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des accumulateurs au plomb

Deux fois par an (31 mars et 30 septembre), le titulaire transmet à la province Sud les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des accumulateurs au plomb, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'adhérents producteurs ;
- quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- quantités d'accumulateurs usagés au plomb collectés ;
- quantités d'accumulateurs usagés au plomb traités, avec mention des opérateurs de traitement concernés ;
- montant détaillé des recettes et des dépenses.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province Sud peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.